



Arrêté n° 2023-01-002 en date du 11 janvier 2023
portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la
commune de

Le Maire de la commune de REGUSSE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le :

Et publication le :

Le Maire,
Renée JEANNERET



VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté municipal n° 2023-01-001 en date du 11 janvier 2023 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Régusse ;

VU l'avis favorable de la commission locale des Transports Publics Particuliers des Personnes en 28/11/2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société « Taxi Templiers Régusse » immatriculée n° 922 585 120 RCS Draguignan, dont le représentant légal de l'entreprise est Monsieur Claude DI VITA, est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Régusse, à compter du 11 janvier 2023 jusqu'au 10 janvier 2028.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro trois (n°3) et est situé Parking de la Poste 83630 REGUSSE.

Article 2 – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

Véhicule de la marque **PEUGEOT**, modèle **508**, dont le numéro d'immatriculation est **BM-639-AB**.

Article 3 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 – La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5 – Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à Régusse, le 11/01/2023

**Le Maire,
Renée JEANNERET**

